

Affaire GOLDSCHMIDT

Jugement No 752

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerhardt Goldschmidt le 6 septembre 1985, la réponse de l'OEB du 27 novembre 1985, la réplique du requérant en date du 15 janvier 1986 et la duplique de l'OEB du 3 avril 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles 6, 7 et 8 de l'Accord de Berlin conclu entre l'OEB et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les articles 32, 107, 108(2) et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne né en 1927, a travaillé comme examinateur des brevets à l'annexe de Berlin de l'Office fédéral des brevets de 1970 à 1978. Le 18 mai 1978, un poste lui fut offert au nouveau bureau auxiliaire de l'OEB à Berlin-Ouest, en qualité d'examineur de recherche de grade A2, échelon 9. Par une lettre du 30 mai au Président de l'Office, il accepta le poste tout en protestant contre le grade; il affirmait qu'un candidat tel que lui, ayant huit années d'expérience dans le domaine des brevets, devait débiter au grade A3. Il prit ses fonctions le 1er juin. Le 22 août, le directeur principal du personnel confirma le classement à A2. Le requérant maintint ses objections dans une lettre du 29 août 1978. Celle-ci fut considérée tout d'abord comme un recours interne qui, toutefois, un peu plus d'un an plus tard, fut tenu pour abandonné. Le 13 décembre 1979, il fut promu à A3 à compter du 1er juin 1979 et, le 1er février 1983, à A4 dès le 1er janvier 1982. Vers le début de 1984, il apprit qu'un examinateur plus jeune et moins expérimenté que lui, qui venait de l'Office fédéral des brevets à Munich, avait été recruté à A3. Le 12 mars 1984, il écrivit au Président de l'Office pour lui dire que, s'il avait jusqu'alors acquiescé à la situation, il devait protester contre l'inégalité de traitement et demander un "ajustement" de son grade. Le directeur principal du personnel lui répondit le 12 juin en rejetant sa demande et, le 19 juin, le requérant introduisit un recours interne aux termes de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Dans son rapport du 8 mai 1985, la Commission de recours estima que l'appel était tardif et, de toute façon, mal fondé. Elle en recommanda le rejet et, par une lettre du 21 juin 1985, qui constitue la décision entreprise, le Président informa l'intéressé qu'il acceptait cette recommandation.

B. Le requérant explique que s'il n'a pas insisté sur ses demandes en 1979, c'est parce qu'il n'avait pas pu réunir des preuves établissant le caractère inéquitable de son classement initial. Ce ne fut qu'au début de 1984 qu'il les obtint, sur quoi il souleva la question promptement. Ce faisant, il reprenait sa demande initiale et son recours du 19 juin 1984 n'était donc pas tardif.

Sur le fond, il allègue l'inégalité de traitement au motif que l'autre examinateur venu de l'Office fédéral des brevets, avait été mieux traité que lui sans avoir plus d'expérience professionnelle. Il prie le Tribunal d'annuler la décision entreprise et d'ordonner au Président de "remédier à [son] classement injustifié".

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. Le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes comme le veut l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal : en effet, son recours du 19 juin 1984 était tardif aux termes de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB; il aurait dû recourir dans les trois mois à compter de la décision de 1978 relative à son grade initial. Il n'a pas poursuivi son affaire dans les délais, comme il le dit lui-même dans sa lettre du 12 mars 1984, ce qui le condamne. Du reste, il n'a pas contesté la décision implicite de rejet de son recours interne du 29 août 1978 dans le temps imparti à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Enfin, comme le Tribunal l'a dit dans le jugement No 602, la découverte tardive d'une illégalité initiale n'ouvre pas un nouveau délai.

La requête est également mal fondée. Aucune atteinte n'a été portée à l'égalité de traitement car l'autre examinateur

se trouvait dans une situation différente, tant en fait qu'en droit. Le requérant venait de l'annexe de Berlin de l'Office fédéral des brevets et fut nommé en vertu des dispositions spéciales - articles 6, 7 et 8 - de l'Accord de Berlin conclu entre l'OEB et le gouvernement fédéral; l'autre examinateur était à Munich et ce sont les dispositions ordinaires du Statut des fonctionnaires relatives au recrutement qui lui étaient applicables. Selon l'OEB, les dispositions spéciales de l'accord ont été appliquées correctement pour la détermination du grade de départ du requérant. Toutefois, elles ne l'étaient que pour le recrutement : pour ce qui est de la promotion, le requérant relève du Statut des fonctionnaires, il a été promu à A3 dès qu'il eut réuni les conditions requises et, à cet égard, il a été placé sur un pied d'égalité avec tous les autres agents de l'OEB.

D. Le requérant réplique qu'il ne demande pas une modification de son grade de départ il ne l'avait pas fait dans son recours interne du 12 mars 1984; il entend obtenir réparation pour une "différence injustifiée" de rémunération entre son grade et celui de l'autre examinateur, différence qu'il évalue à quelque 600 marks allemands par mois. Ce qu'il conteste présentement, c'est l'inégalité de traitement; comme celle-ci est continue, aucun délai n'était fixé à son recours et sa requête est recevable.

Il répète son argumentation sur le fond et demande un "ajustement satisfaisant" de façon à supprimer l'inégalité à compter du 1er janvier 1980. Il conclut à l'"octroi d'un grade qui assurerait une égalité acceptable avec l'autre agent" à partir de cette date, des intérêts à 10 pour cent l'an sur les sommes dues et 3.000 marks allemands à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que le requérant n'a pas répondu à ses moyens ni sur la recevabilité, ni sur le fond. Elle les développe, en soutenant que le requérant demande en réalité une modification de son grade pendant les premières années de son emploi à l'OEB. Or la question est close depuis des années puisqu'il n'a pas poursuivi son affaire en temps opportun.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. La décision attaquée, datée du 21 juin 1985, rejetait le recours introduit le 19 juin 1984 "pour cause de tardiveté et, subsidiairement, pour manque de fondement", selon l'avis unanime de la Commission de recours interne daté du 8 mai 1985.

Le Tribunal doit examiner tout d'abord la recevabilité de la demande, l'Organisation ayant fondé son rejet sur la tardiveté du recours interne. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Dans le cas particulier, pour ce qui est des délais, le Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose à l'article 108, paragraphe 2, que le recours doit être introduit dans les trois mois, le décompte du délai étant déterminé au paragraphe 3.

2. Le requérant avait accepté le 30 mai 1978, un poste au bureau auxiliaire à Berlin de l'Office européen des brevets, mais il avait protesté contre son classement initial au grade A2, échelon 9, au motif qu'il aurait dû obtenir le grade A3. Le directeur principal du personnel lui communiqua le 22 août 1978 que sa demande ne pouvait pas être accueillie. Dans une lettre du 29 août 1978, le requérant déclara ne pas pouvoir accepter les raisons du rejet. Il convenait de déterminer si cette lettre pouvait être considérée comme un recours interne, ce que l'Administration admit le 9 novembre 1979, soit plus d'une année plus tard. Mais elle fut informée, dans une note interne, datée du 22 novembre 1979, du Département du personnel, que le requérant avait déclaré oralement ne pas désirer poursuivre l'affaire.

Cette note ne répond évidemment pas aux exigences prévues à l'article 32, paragraphes 1 et 3, du Statut des fonctionnaires pour qu'un document puisse être versé au dossier individuel du fonctionnaire et lui être éventuellement opposé. Toutefois, même sans prendre en considération la déclaration orale du requérant, il appert qu'en l'absence d'une décision expresse sur le recours interne au sens de l'article 109, paragraphe 1, il y avait une décision tacite de rejet aux termes du paragraphe 2 de cette disposition. Le requérant pouvait ainsi se pourvoir devant le Tribunal de céans en vertu de l'article 109, paragraphe 3, dans le délai prescrit à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. Le 13 décembre 1979, le requérant fut promu au grade A3, avec effet à compter du 1er juin 1979, puis le 1er février 1983, à A4, échelon 2, à compter du 1er janvier 1982.

Par une lettre en date du 12 mars 1984, le requérant renouvela sa protestation contre son classement initial, en arguant qu'il avait découvert qu'un de ses collègues, placé dans la même situation que lui, avait été traité différemment. Le 12 juin 1984, le directeur principal du personnel rejeta ladite protestation et l'intéressé introduisit un recours interne le 19 juin 1984, recours tranché par la décision définitive de l'OEB en date du 21 juin 1985, contre laquelle le requérant se pourvoit.

4. Le premier recours interne, celui du 29 août 1978, ouvrit une procédure administrative qui se termina sans que le Tribunal eût été saisi dans les délais fixés à l'article VII de son statut.

Le renouvellement de sa protestation le 12 mars 1984 se fonde sur les mêmes faits que son premier recours, le requérant invoquant cette fois la découverte ultérieure d'un traitement plus favorable accordé à un autre fonctionnaire qui se serait trouvé dans la même situation de fait, mais qui aurait obtenu un grade initial plus élevé.

Le second recours interne, du 19 juin 1984, fut formé hors du délai prescrit à l'article 108, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires. Le requérant invoque certes des faits qu'il ignorait à l'origine. Mais cette circonstance n'ouvre pas un nouveau délai, le Statut fixant à cet égard une limite absolue et objective. Toute autre conclusion, fût-elle fondée sur des considérations d'équité, irait à l'encontre du principe de la stabilité des situations juridiques, qui a conduit à exiger un délai limite pour la présentation des recours. Le principe ne souffre qu'une seule exception dans le cas où l'organisation aurait induit le requérant en erreur ou lui aurait caché un document dans l'intention de lui nuire, manquant ainsi à la bonne foi qui doit présider aux procédures administratives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si l'appel interne étant tardif, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées contrairement aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et la requête est irrecevable.

Sur le fond

5. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur le fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner